

DECISION d'interdiction de mise à disposition sur le marché

N° DE DECISION : FR-2016-0039

DATE DE LA DECISION : 30 JUIN 2016

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides,
Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,
Vu l'avis de l'Anses du 26 juin 2013,
Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides,
Vu le courrier de la société Troy Chemical Company du 21 juin 2016 notifiant l'abandon d'une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle,

DECIDE

Article 1^{er}

La mise à disposition sur le marché de la famille de produits biocides TWP 555 n'est pas autorisée.

Article 2

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Pour la Ministre et par délégation,

l'adjoite au chef de service
des risques sanitaires liés à l'environnement,
des déchets et des pollutions diffuses

Catherine MIR